

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VILLA DES EAUX-BELLES
SISE 793, ROUTE DE ST
JULIEN À ETREMBIÈRES
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
POUR LA LOCATION D'UN
T1**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

D_2025_0052

Un agent a été recruté par ANNEMASSE AGGLO au poste de conseiller logement à la Maison de l'Habitat, au sein de la Direction de l'Habitat. Il a sollicité Annemasse-Agglo pour accéder à un logement provisoire dans l'attente de trouver un logement pérenne.

Après étude des disponibilités, il lui est proposé un appartement de type T1 de 39.65 m², actuellement vacant et meublé, situé au 2ème étage de la Villa dite «des Eaux Belles» sise 793, route de Saint Julien à Etrembières.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter du 17 mars 2025 jusqu'au 16 septembre 2025.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 274,38 € HT soit 329,26 € TTC en fonction de la superficie du logement (39,65 m²) correspondant à la catégorie PLUS selon les barèmes 2024 appliqués aux logements locatifs sociaux (6,92 €/m²). Une provision pour charges d'un montant de 20 € par mois lui sera demandée en sus du loyer correspondant aux charges accessoires (eau, électricité et chauffage).

L'agent a donné son accord pour cette proposition.

En conséquence, le Président décide :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire, annexée à la présente, pour la période allant du 17 mars 2025 jusqu'au 16 septembre 2025, pour un montant de redevance mensuelle de 274,38 € HT soit 329,26 € TTC et des charges en sus de 20 € net de taxes.

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de 274,38 € à titre de dépôt de garantie à son entrée en jouissance des lieux,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget EAU, articles 752 et 758, destination ED, gestionnaire PATADM.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 28/03/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 01/04/2025



ID : 074-200011773-20250321-D_2025_0052-AU

également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.